



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex, en date du 23 juillet 2026 en vue d'obtenir la prolongation de l'arrêté n° 149/2026 en date du 09 juillet 2026 portant autorisation de procéder à la réalisation d'une fouille sous trottoir pour réparation d'une conduite Télécom – rue de Châteaudun – 28240 La Loupe, jusqu'au 06 août 2026

Vu l'arrêté n° 149/2026 en date du 9 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°154-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus sur jusqu'au 06 août 2026.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier (dans la partie comprise entre le 35 et le 37 bis rue de Châteaudun) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée (alternat manuel) pendant toute la durée d'intervention de l'entreprise. La circulation devra être rétablie en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat, de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, le parking dans son état premier.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 23 juillet 2026

Certifié exécutoire par L'Adjoint au Maire délégué,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,
Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15